



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale**

Bureau des installations classées

N° 25970-2

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
EN DATE DU 12 JUIN 2014**

**portant modification du plan d'épandage des effluents
de la société LES CIDRERIES DU CALVADOS - LA
FERMIERE (CCLF) située à Messac**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code l'Environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au cinquième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 délivré à la société CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIERE (CCLF) pour l'exploitation d'une cidrerie située sur le territoire de la commune de MESSAC.

VU la demande présentée le 15 octobre 2013 complétée les 20 janvier, 03 février, et 21 mars 2014 par la société CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIERE (CCLF) dont le siège social est situé à MESSAC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des effluents, sur la commune de MESSAC, pour son unité située sur le territoire de la commune de MESSAC ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la consultation du maire de MESSAC en date du 20 décembre 2013 sur le projet d'extension d'épandage sur sa commune ;

VU l'avis de la Direction des Territoires et de la Mer en date du 26 mars 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 25 avril 2014 ;

VU l'avis en date du 27 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille-et-Vilaine (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 27 mai 2014 et notifié le 4 juin, par lequel la société CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIERE (CCLF) a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui lui a été transmis ;

VU le courriel du 5 juin 2014 par lequel la société CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIERE émet des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a été prouvée ;

Considérant que la quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé, ne dépasse pas 10 tonnes ;

Consultation la consultation de la commune d'implantation du plan d'épandage ;

Considérant que la demande de modification répond donc aux critères de la circulaire du 14 mai 2012 et nécessite un encadrement par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 est modifié comme suit :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2252-1	Cidre (Préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 000 hl/an	130 000 hl/an	A
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251, et 2252. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j	40 000 hl/an	A
2220-2a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	100 t/j	E
1185-2 a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	6 circuits de 18, 60, 60 60, 100 et 130 kg	D

1412-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Dépôt de propane de 70 m ³ soit 36 t	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaudière et sécheur de marc d'une puissance de 6 MW	D
2921 b)	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) ,</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Une tour aéroréfrigérante à circuit de type non fermé de 1535 kW	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	La puissance est inférieure à 1 kW	NC

Article 2 - L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 est modifié comme suit :

« ARTICLE 4.3 ÉPANDAGE

Les épandages devront être conformes aux dispositions définies dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

4.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents liquides, boues de bassin de filtration et terre de filtration, issues du traitement de ses effluents sur les parcelles dont les relevés parcellaires et le plan figurent en annexe au présent arrêté.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de MESSAC (35), et représentent 124,38 hectares pour 6 exploitations dont les parcelles sont aptes à l'épandage pour une superficie de 109,9 ha dans les limites permettant l'équilibre de la fertilisation.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 3,55 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 106,36 ha où l'épandage est possible toute l'année. Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées au paragraphe 4.3.7.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets et/ou d'effluents ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par épandage industriel
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément au paragraphe « ANALYSE DE SOLS » ci-dessous
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel

4.3.2 ORIGINE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents cuverie et des effluents campagne de pomme. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

4.3.3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Éléments traces métalliques	<p>Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié.</p> <p>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p>		
Éléments traces organiques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié		
Éléments pathogènes	Aucun		
Matières fertilisantes Flux maximal annuel Effluent ou Déchet	Volume total(m ³) 23 000		
	Flux maximal annuel Effluent en tonnes		
	N	P	K
	1,8	1	4,7
Paramètres physico-chimiques	Le pH des effluents épandus doit être compris entre 6.5 et 8.5, toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues selon l'étude préalable du dossier d'autorisation.		
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a)	Aucun		

4.3.4 CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Les déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les déchets effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 98 modifié.

4.3.5 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier doit notamment appliquer les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

D'une part, la surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société CIDRERIE DU CALVADOS – La fermière (CCLF) :

- ne doit pas recevoir plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SAU² et par an (parcelles hors ZAR¹), dans la limite de la capacité d'épuration du périmètre d'épandage ;

1ZAC = Zone d'Action Renforcée (zone située en zone vulnérable où il y a limitation des extensions d'élevage, limitation des apports azotés de toutes origines confondues et limitation des fuites par lessivage avec un couvert végétal hivernal)

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les effluents et/ou déchets, sur les paramètres phosphore et potasse.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses),

Synthèse du plan d'épandage

Sous réserve du respect du calendrier d'épandage et des dispositions relatives à l'équilibre de la fertilisation et à la limitation des risques de ruissellement et de lessivage des sols et au regard des hypothèses de calcul retenues et des surfaces aptes à l'épandage, la synthèse du plan d'épandage permet d'atteindre les marges de sécurité suivantes, en terme de fertilisation :

Bilan du plan d'épandage	Éléments fertilisants en tonnes annuelles		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'épuration du périmètre (surface apte à l'épandage : 109.9 ha)	7,9	2,7	5,6
Apport par le projet	1,8	1	4,7
Marge de sécurité	6,1	1,7	0,9

4.3.6 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Ils sont situés sur le site de production ou sur un site déporté à l'extérieur clairement identifié et accessible à tout moment à l'exploitant producteur de déchets.

Le site dispose d'un bassin permettant de stocker 300 m³ d'effluent correspondant à 4 jours de production en période de pointe. Il dispose de 2 bassins de secours de 2000 m³ et 3000 m³ utilisés en cas de travaux sur le bassin de 300 m³ ou en cas de fortes pluies.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Ils doivent notamment être équipés d'un aérateur afin d'homogénéiser les effluents avant épandage et limiter les nuisances olfactives.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

4.3.7 PÉRIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

Dérogation aux périodes d'interdiction :

- L'épandage des effluents de cuverie est autorisé sur maïs en période estivale jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

Arrêté du 14 mars 2014 - 5^{ème} programme action nitrates

Renforcements régionaux du calendrier d'épandage

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures													
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II									(3)			
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)			ZI	ZI								
	Type III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

Périodes d'interdiction d'épandage prévues au niveau national (arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013)

Périodes de renforcements des périodes d'interdictions d'épandage du 5^{ème} programme d'actions directive nitrates en Bretagne

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

ZI (zone I) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus.

ZII (zone II) : La fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 31 mars inclus.

(1) Les effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(2) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et de

(3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1^{er} au 30 septembre dans la limite de 20 kg d'azote efficace /ha.

4.3.8 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir par département pour des pentes inférieures à 7% :

Nature des activités à protéger	Ille-et-Vilaine
Eaux de surface	>35 m et >10 m si bande enherbée
Forages et puits	> 35 m
Points d'alimentation en eau potable	> 50 m
Sol gelé	interdit
Sol enneigé	interdit
Nature des activités à protéger	Délai Minimum
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

4.3.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des effluents et/ou déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.10 FILIÈRE ALTERNATIVE

En cas de défaillance de la filière d'épandage, liés à une pollution accidentelle, ou si la filière agricole n'accepte plus la totalité des effluents, boues ou terres, la société CIDRERIE DU CALVADOS – La fermière (CCLF) fera appel à une entreprise assurant le pompage, le transport et le traitement des déchets en vue de leur élimination.

4.3.11 CAHIER D'EPANDAGE – SUIVI AGRONOMIQUE

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents, de fertilisants épandus par parcelle ou groupe de parcelle sont dressés annuellement et adressés à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

4.3.12 ANALYSES DE SOLS

Outre la tenue du registre d'épandage, l'exploitant devra faire effectuer périodiquement, à ses frais, les mesures définies ci-après. Ces mesures devront être assurées soit par un établissement spécialisé, soit par un laboratoire interne de l'entreprise. Outre des analyses hebdomadaires de DCO et MES des effluents épandus, l'exploitant devra effectuer un contrôle semestriel des paramètres suivants :

- le taux de matière sèche ;
- pH,
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents,
- DCO,
- NTK ; NH₄, NO₃,
- PT,
- K, Na, Ca et Mg.

Il devra faire effectuer le contrôle de l'activité physico-chimique des sols d'épandage dans le délai de deux années à dater de la présente autorisation et ensuite tous les cinq ans au maximum.

Ce contrôle portera sur les éléments suivants :

- PH, matières organiques, P₂O₅ ; N, K
- complexes adsorbants : K, Ca, Mg, Na.
- éléments-traces métalliques Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc

Une analyse de sol telle que définie ci-dessus sera effectuée sur chaque parcelle ou groupe de parcelles avant le 1^{er} épandage (point zéro).

Les résultats de ces analyses (effluents et sols) seront communiqués annuellement à l'agriculteur (exploitant des sols) et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.13 DÉCLARATION ANNUELLE DES QUANTITÉS D'AZOTE ÉPANDUES OU CÉDÉES

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable, des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

La déclaration comporte au minimum les informations mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables.

La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédent l'année en cours, au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées au 1er alinéa de cet article.

Article 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société CIDRERIES DU CALVADOS – LA FERMIERE (CCLF) et dont une copie sera adressée à la mairie de MESSAC.

Rennes, le

12 JUIN 2014

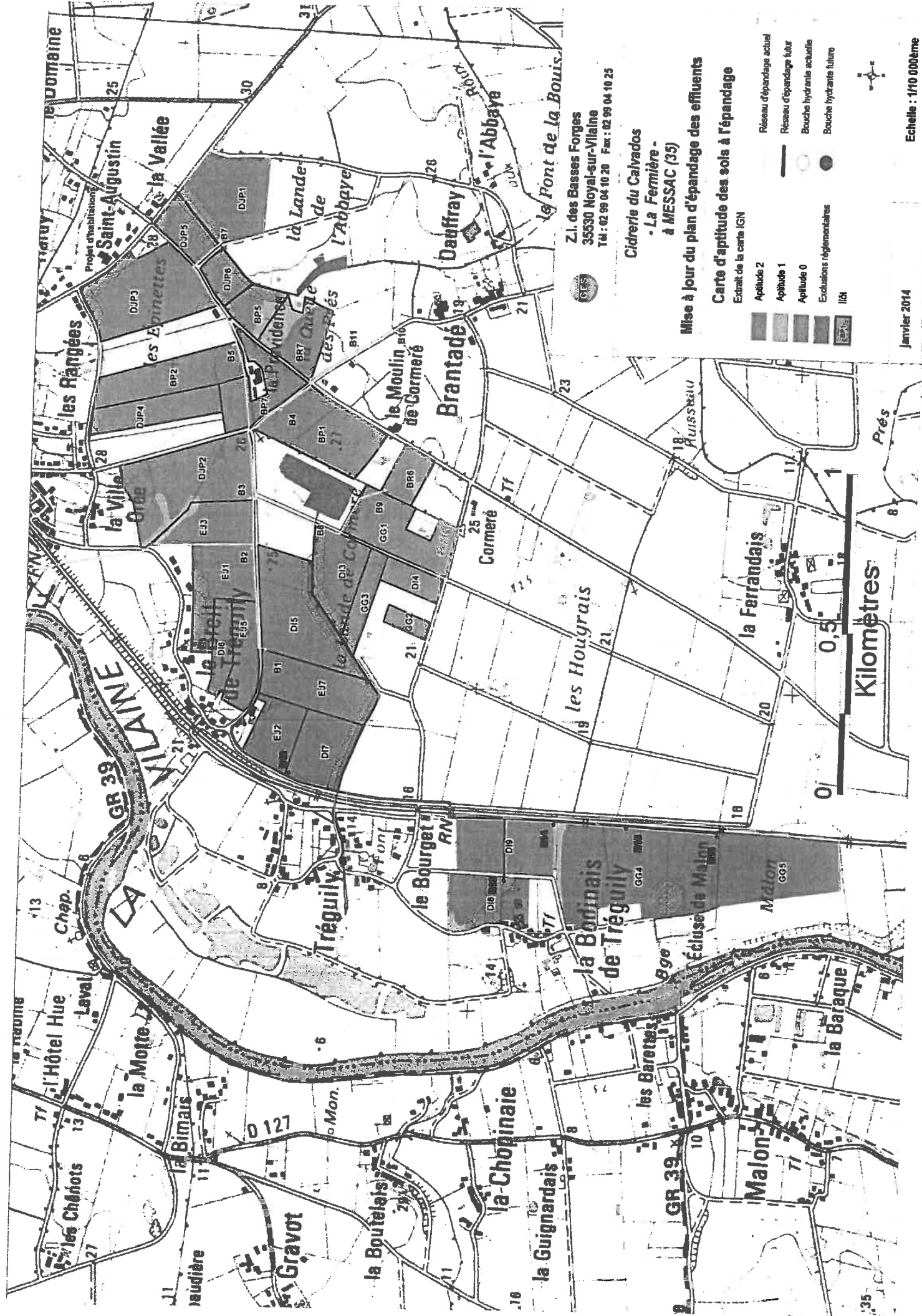
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

Annexe

**Plan d'épandage sur fond topographique
(Fond IGN – échelle 1/10000^{ème})**



Z.I. des Basses Forges
 35530 Noyal-sur-Vilaine
 Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

Cidricerie du Calvados
 - La Fermière -
 à MESSAC (35)

Mise à jour du plan d'épandage des effluents

Carte d'aptitude des sols à l'épandage

Extrait de la carte IGN

- Aptitude 2
- Aptitude 1
- Aptitude 0
- Exclusions réglementaires
- IIA
- Réseau d'épandage actuel
- Réseau d'épandage futur
- Bouche hydraulique actuelle
- Bouche hydraulique future



Kilomètres



janvier 2014

Echelle : 1/10 000ème